

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
PREFECTURE DU NORD  
-----

FF pour suivi

APA 18/12/94

8.1.96.

*Bulle*

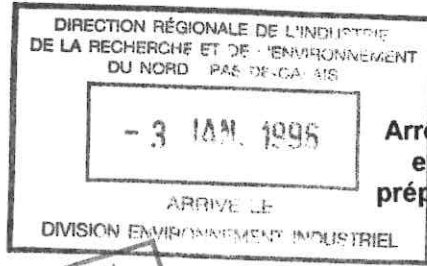
REGION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE

3 JAN. 1996

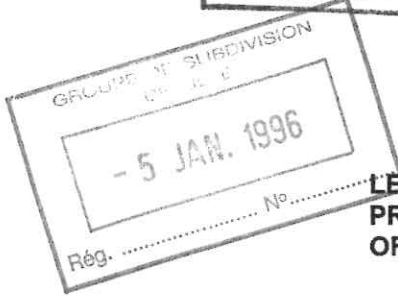
3ème Bureau

ENVIRONNEMENT

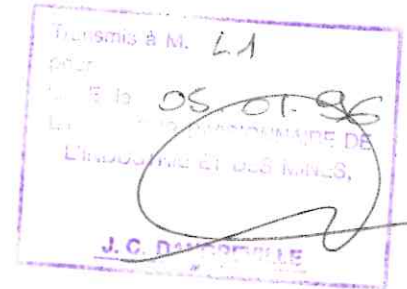
n° A.95-68 BV/DH



Arrêté préfectoral autorisant la Société FICHAUX à exploiter à LA MADELEINE une installation de préparation de produits alimentaires secs (café) par torréfaction.



LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS,  
PREFET DU NORD,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,



VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée par la Société FICHAUX, siège social : 68, rue Gustave Scrive - 59562 LA MADELEINE CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'accroître, à la même adresse, l'exploitation d'une unité spécialisée dans le stockage, la torréfaction et l'emballage de café en grains, moulu ou lyophilisé ;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 1994 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 30 novembre 1994 au 30 décembre 1994 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de M. le Chef de la Division de l'Équipement de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de la Navigation ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MARQUETTE-LEZ-LILLE ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LA MADELEINE ;

VU le rapport et les conclusions de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 18 octobre 1995 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

A R R E T E :

**TITRE I : CONDITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 : OBJET**

**1.1. - Activités autorisées**

La société FICHAUX dont le siège social est situé à LA MADELEINE 59562 68, rue Gustave Scrive - B.P.217 est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cet emplacement, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées:

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	A - D ou NC
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel.	16,5 MW <i>20 MW = D</i>	<del>C 153 bis</del> <i>2910</i>	D
Installation de compression d'air fonctionnant à une pression manométrique supérieure à 1 b. <i>10 MW = A, L = NC</i>	277 kW	<del>361.B.2</del> <i>2990</i>	D
Installation de compression utilisant un fluide frigogène non inflammable ni toxique (R22) fonctionnant à une pression manométrique supérieure à 1 b. <i>10 MW = A, L = NC</i>	82,4 kW	<del>361.B.2</del> <i>2990</i>	D
Stockage de matières produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts d'un volume de plus de 50 000 m <sup>3</sup> .	135 376 m <sup>3</sup>	1510.1	<del>A</del> <i>E</i>
Préparation de produits alimentaires d'origine végétale par torréfaction, la capacité de l'installation étant supérieure à 10 t/j.	275 t/j	2220.1	A
Ateliers de charge d'accumulateurs d'une puissance supérieure à 10 KW <i>50 KW = D</i>	27,5 KW	2925	<del>D</del> <i>NC</i>
Stockage de 5m <sup>3</sup> de gaz oil	5 m <sup>3</sup>	1430 et 253	NC
Silos de stockage de café <i>5 à 1500 m<sup>3</sup> = D</i>	4102 m <sup>3</sup>	<i>2160</i>	NC

L'ensemble de ces activités concourent à la production annuelle de 50.000 tonnes de produits finis (café torréfié et/ou moulu et/ou empaqueté).

**1.2 - Installations soumises à déclaration**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

## ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### 2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation :

### 2.2. - Périmètres d'isolement

Si une ou plusieurs installations engendrent un périmètre d'isolement ou de limitation de l'urbanisation, l'exploitant doit informer l'inspecteur des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement engendrés par ses installations.

### 2.3. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphéries font l'objet d'un soin particulier.

### 2.4. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

### 2.5. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvement et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 3 : PRELEVEMENTS D'EAU CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAU**

#### **3.1. - Origine de l'Eau**

L'eau provient du réseau de distribution publique. La consommation maximale journalière est de 50 m<sup>3</sup>.

#### **3.2. - Relevé des prélèvements d'eau**

3.2.1. - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.2.2. - Le relevé des volumes prélevés doit être effectué mensuellement; Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **3.3. - Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

### **ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **4.1. - Canalisations de transport de fluides**

4.1.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

## **4.2. - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

## **4.3. - Réservoirs**

**4.3.1. -** Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,

- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

- . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

**4.3.2. -** Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

**4.3.3. -** Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

**4.3.4. -** Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

## **4.4. - Cuvettes de rétention**

**4.4.1. -** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

**4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :**

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

**4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.**

**4.4.4. - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.**

**4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.**

**4.4.6. - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée.**

## **ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **5.1. - Réseaux de collecte**

**5.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.**

**5.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent permettre dans la mesure du possible et en particulier pour les bâtiments neufs la séparation des eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.**

**5.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.**

**5.1.4. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.**

### **5.2. - Bassins de confinement**

**L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un volume permettant leur confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 7750 m<sup>3</sup>.**

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

## ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS - REJETS

### 6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent être traités, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### 6.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### 6.3. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

### 6.4. - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes:

- 1°) les eaux pluviales recueillies sur les voies d'accès, parkings et toitures
- 2°) les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos,
- 3°) les eaux de nettoyage des équipements

L'ensemble de ces rejets s'effectue dans la station d'épuration de MARQUETTE via le réseau d'assainissement urbain de LA MADELEINE.

## ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

### 7.1. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

### 7.2. - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

### 7.3. - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales définies à l'article 6.4. ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	30	NFT 90105
DCO	90	NFT 90101
DBO5	30	NFT 90103
Azote Global	10	NFT 90110 + NFT 90013 + NFT 90012
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114
Métaux totaux	10	NFT 90112
Phosphore Total	2	NFT 90 023

### 7.4. - Eaux usées - eaux résiduaires issues du nettoyage des équipements

#### 7.4.1. - Débit

- instantané : 1 m<sup>3</sup>/h
- journalier : 10 m<sup>3</sup>/j

#### 7.4.2. - Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

Température (<)	pH (fourchette)	Modification de couleur du milieu récepteur
30 ° C	6,5 - 8,5	NON

#### 7.4.3. - Substances polluantes

Le rejet d'eaux usées et de nettoyage respecte les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX
	Maximale instantanée	Maximal journalier (en kg/j)
M.E.S.	600	5
DBO5 (1)	800	6
DCO (1)	2000	15
Azote global (2)	150	1
Phosphore total	50	0,4

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

(3) (pondérée selon le débit de l'effluent)

(4) (masse de polluant rejeté par masse de produit utilisé ou fabriqué)

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 7.3.

### ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

## ARTICLE 9 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

## TITRE III : AIR

### ARTICLE 10 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### 10.1. - Dispositions générales

10.1.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières , gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

#### 10.1.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, en particulier les débits d'odeurs émises par les torréfacteurs ne dépasseront pas les valeurs ci-après :

SOURCE D'ODEURS	DEBIT D'AIR (Nm <sup>3</sup> /h)	DEBIT D'ODEURS (Nm <sup>3</sup> /h)
Four de torréfaction Probat 2000 fonctionnant seul	3 222	8,35 x 10 <sup>3</sup>
Four de torréfaction Néotec CF B 4000	3 340	1,60 x 10 <sup>4</sup>
4 fours Probat R 2000 fonctionnant ensembles	12 888	3,34 x 10 <sup>4</sup>

L'exploitant étudiera dans un délai de 2 ans les dispositions à mettre en oeuvre pour la réduction des odeurs.

Le torréfacteur Gothot n'a pas été pris en compte en raison de son arrêt prévu à échéance 2 ans.

#### 10.1.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

#### 10.1.4. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

#### 10.2. - Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère devront être collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre leur bonne diffusion. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

### 10.3. - Traitement des rejets atmosphériques

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### 10.4. - Générateurs thermiques

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

#### 10.4.1. - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique (MW)	Combustibles
Générateur N° 1, 2	0.966	Gaz naturel
Générateur N° 3, 4	0,966	Gaz naturel

#### 10.4.2. - Cheminées

	Hauteur en m	diamètre en m	débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	vitesse mini d'éjection en m/s	Installations raccordées
conduit n° 1	18,2	0,45	55.000	0,8	Générateurs 1.2
conduit n° 2	14	0,165	55.000	0,8	Générateurs 3.4

Les points de rejet sont implantés conformément au plan joint au dossier de demande d'autorisation.

## 10.5. - Torréfacteurs

### 10.5.1. - Constitution des installations

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er mars 1993.

Désignation	Puissance	Cheminées				
		Type de générateur	MW	Nombre	Débit Air (Nm <sup>3</sup> /h)	Hauteur (m)
R 1000 Air Chaud	0,483	1	2 690	18,2	490	10,1
R 1000 Air Froid	/	1	6 070	18,2	590	7,7
R 2000 Air Chaud	0,713 0,713	2	4 403	18,2	800	6,2
R 2000-R 2000 Air Froid	/	4	17 567	18,2	1 030	6,5
R 2000 Air Chaud	0,930 0,930	2	3 222	18,2	450	13,5
NEOTECAir Chaud	3 358	1	3 340	18	570	7,5
NEOTEC Air Froid	/	1	25 600	18	800	17,7
Gothot	0,518	1	3 340	18,5	650	21,6
Gothot Air Froid	/	1	25 600	9,5	650	19,8

La somme des concentrations en poussières sera inférieure à 100 mg/Nm<sup>3</sup>. Cet objectif sera atteint dans un délai d'1 an suivant la notification de l'arrêté avec l'épuration des fumées du torréfacteur NEOTEC. Dans un délai de 2 ans, cette valeur sera portée à 50 mg/Nm<sup>3</sup> avec l'arrêt du torréfacteur GOTHOT.

Les points de rejet sont implantés conformément au plan joint au dossier de demande d'autorisation.

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273° K
- pression : 101,3 kPa
- teneur en O<sub>2</sub> : 10 %

## TITRE IV : BRUIT

### ARTICLE 11: PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

#### 11.1. - Construction et exploitation

Les installations doivent être construites, équipées, et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### 11.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969) et des textes pris pour son application.

#### 11.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 11.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'Environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

EMPLACEMENT	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
		Jour 7h00 - 20h00	Période intermédiaire	Nuit 22h00 - 6h00
Tous points des limites de propriétés sauf	Résidentielle urbaine	60	55	50
Rue Lavoisier (Pts 4 et 5)	Zone à prédominance industrielle	65	60	55

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanche et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

#### 11.5. - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

## TITRE V : DECHETS

### ARTICLE 12 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

#### 12.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

#### 12.2. - Nature des déchets produits

Référence nomenclature		Nature du déchet	quantité annuelle produite en t	Filières de traitement *
C	A			
C 148	A 115	Huiles usagées	0,15 t	VAL
C 860	A 115	Cartons	2,9 t	VAL
C 890	A 115	Pellicules de café + Poussières de café	3,2 t	DC2
C 980	A 115	Déchets industriels	3,6 t	DC2
C 870	A 115	banals	4,3 t	DC2
C 850	A 115	Palettes cassées (bois)	variable	VAL
		Balles de sacs de jute	11 t	VAL
		ou sisal		
C 890	A 115	Pellicules compactées	6,25 t	VAL
C 164	A 115	Encre et solvant	variable	VAL

#### 12.3. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

#### 12.4. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Dans ce cadre il justifiera, à compter du 1er Juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la Loi du 15 Juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Nonobstant les indications de l'article 12.4, les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'Exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'Etablissement de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

#### 12.5. - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J. O. du 16 Mai 1985
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations ~~classées~~

**ARTICLE 13 : SECURITE**

**13.1. - Organisation générale**

13.1.1. - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

**13.1.2. - Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'intervention en cas d'accident.
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

13.1.3. - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

**13.1.4. - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.**

#### **13.1.5 Consignes générales de sécurité**

Ces consignes précisent :

- \* Les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ;
- \* Les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de pollution accidentelle (procédures, d'alerte, appel du responsable de l'Etablissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser, ...) ;
- \* Les conditions imposées aux personnes étrangères à l'Entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'Etablissement ;
- \* Les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu, ...) ;
- \* Les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir ;
- \* L'accueil et le guidage des secours ;
- \* Les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation, ...).

#### **13.1.6 Consignes particulières de sécurité**

Elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telle la procédure "permis de feu", et les procédures visées à l'article 13.2.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le Chef d'Etablissement.

#### **13.1.7 Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- \* De fumer ;
- \* D'apporter des feux nus ;
- \* De manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

### **13.1.8 Affichage - Diffusion**

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie sont, de plus, affichées en tous lieux concernés ainsi que le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18).

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un ARRETE PREFECTORAL ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme N.F.S. 60-303.

### **13.2 Permis de feu**

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation, sortant du domaine de l'entretien courant, notamment ceux utilisant des flammes nues, ne peuvent être effectués dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie qu'en respectant la procédure de permis de feu.

Le permis de feu est signé par le Chef d'Etablissement ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'Exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être sans activité et avoir été débarrassée de toutes poussières et de tous produits inflammables.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

### **13.3 Installations électriques**

#### **13.3.1 Alimentation**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'Etablissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'Exploitant afin que le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

### 13.3.2 Sécurité du matériel électrique

L'Etablissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (Journal Officiel - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des Etablissements réglementés au titre de la Législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (N.F.C. 15100 et 13200 notamment).

L'Exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation.

### 13.3.3 Eclairage

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

### 13.3.4 Contrôles

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## 13.4 Clôture de l'Etablissement

L'Etablissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, ou tout système présentant des garanties équivalentes, d'une hauteur minimale de 2m, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'Exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

### **13.5 Surveillance - Accès**

La surveillance du site est assurée par un gardien, logé sur place.

Des rondes doivent être régulièrement effectuées en période nocturne.

Les alarmes incendies sont reportées sur l'habitation du gardien et sur l'habitation du deuxième concierge.

Les accès à l'Etablissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'Exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'Etablissement.

### **13.6. - Détecteurs d'atmosphère**

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives, d'incendie et de monoxyde de carbone sont répartis dans l'usine selon le plan joint en annexe.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de garde et actionnent :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

### **13.7. - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

### **13.8. - Mesures particulières aux différentes installations**

#### **13.8.1. - Installation de charge de batteries**

Ces installations sont implantées dans un local spécifique séparé de l'entrepôt par des parois coupe-feu de degré 2h.

Ce local est muni d'un évent anti-explosion situé à 3m du sol et d'une porte s'ouvrant vers l'extérieur.

Leur fonctionnement est asservi au bon fonctionnement de la ventilation mécanique assurant un débit d'extraction suffisant, permettant quatre renouvellements d'air par heure.

Les prescriptions de l'Arrêté-type n°3 seront applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent Arrêté Préfectoral.

### 13.8.2. - Entrepôts de stockage

#### 13.8.2.1. Implantation des entrepôts - Dispositions constructives

Les distances séparant l'entrepôt de stockage de produits finis dit "entrepôt de grande hauteur" des autres établissements sont les suivantes:

ETS ROZENDAL (retraitement du coton)	ETS DUFLOT ET FILS (fabrique de matelas)
52 mètres du bâtiment hangar	30 mètres du bâtiment hangar
70 mètres de l'atelier usine	23 mètres de la mitoyenneté
53 mètres de l'entrepôt	

Ces deux entrepôts sont d'une surface unitaire de 2078,19 m<sup>2</sup> et d'un volume unitaire de 47.764 m<sup>3</sup>. Ils sont pourvus d'un dispositif d'extinction automatique à chaque niveau de stockage (8 nappes).

En tous les cas,

La distance séparant les entrepôts des immeubles habités ou occupés par des tiers, des Etablissements recevant du public ou des immeubles de grande hauteur, ainsi que des Installations Classées soumises à Autorisation présentant des risques d'explosion, est égale au moins à 10m.

A défaut, l'isolement sera assuré par des murs coupe-feu de degré 4h, dépassant la toiture d'au moins 1m.

Ces dispositions concernent l'ensemble des stockages dont les caractéristiques figurent en annexe 1

La stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure pour les entrepôts de 2 niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur.

En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de 2 niveaux et plus, est de 2 heures au moins.

Les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures.

#### 12.8.2.2.- Toiture - Désenfumage

La toiture est réalisée en éléments incombustibles et pare-flammes de degré ½ h et ne comporte aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille). Elle ne comporte aucune ouverture sur une distance de 8m, comptée à partir du bâtiment voisin.

La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposées et, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt : elle ne sera pas inférieure à 1% de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4m de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux secteurs, définis à l'article.

### 13.8.2.3.- Aménagements

L'entrepôt est équipé d'une extinction automatique à eau.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par des dispositifs appropriés.

Les portes coulissantes seront à fermeture automatique et coupe-feu 1 heure.

La couverture ne comporte pas d'exutoire, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb du mur coupe-feu.

Les portes coupe-feu doivent être fermées pendant l'absence du personnel et ne sont pas considérées comme issues de secours telles que définies ci-dessus.

### 13.8.2.4. - Sorties - Dégagements

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40m de l'extérieur, compte tenu des aménagements intérieurs. Cette distance est ramenée à 25m dans les parties en cul-de-sac.

Chaque cellule comporte, dans deux directions opposées, deux issues vers l'extérieur.

Les issues de secours sont libres d'accès en permanence. Elles sont signalées et balisées ; en outre, un éclairage de sécurité est installé conformément à l'Arrêté du 10 Novembre 1976.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvriront par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit de circulation sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leurs accès convenablement balisés.

Les issues donnant sur les quais sont équipées de barrières antichutes et les marches éclairées, même à l'extérieur.

L'évacuation des bureaux doit se faire sans repasser par l'entrepôt.

### 13.8.2.5. - Chauffage

Le chauffage est réalisé par eau chaude , hormis dans le hall de chargement (air pulsé chauffé électriquement) ; dans ce cas les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles, le chauffage effectué par mode présentant le même degré de sécurité que le chauffage à eau chaude est autorisé.

### 13.8.2.6. -Exploitation

Les stockages sont effectués de manière que toutes les issues et chemins de circulation soient dégagés.

Une allée d'une largeur de 3,5m minimum est aménagée dans chaque cellule.

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour ne pas gêner, en cas d'incendie, la fermeture des portes coupe-feu.

Pour les marchandises entreposées en masse, sur palettes de dimensions (1,4x 1,8m) les blocs sont limités de la manière suivante :

- \* Surface au sol maximale : 420m<sup>2</sup> ;
- \* Hauteur maximale de stockage : 4,5m ;
- \* Espace minimal entre blocs et parois et entre blocs et structure : 0,8m ;
- \* Espace entre deux blocs : 2,5 m
- \* Espace minimal entre le sommet des blocs et la toiture : 0,9m.

Le stockage en vrac est interdit.

Les stockages sont disposés de manière à éviter les effets "cheminée".

### 13.8.2.7 - Stationnement

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies d'accès des secours extérieurs.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

### 13.8.2.8. - Entretien

Les locaux et matériels doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc, sont regroupés hors des allées de circulation.

### **13.8.2.9. - Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

### **13.8.3. - TORRÉFACTEURS**

Les torréfacteurs sont installés sur 3 niveaux.

La structure et les planchers des bâtiments sont stables au feu 4 heures.

Les cyclones à air chaud sont équipés d'une injection d'azote qui permet d'étouffer un éventuel incendie.

Les cylindres de torréfaction sont équipés d'un dispositif de surveillance de température qui déclenche l'injection d'eau.

Les torréfacteurs et les tuyauteries sont entretenus régulièrement ; notamment les croûtes de café et les calamines sont enlevées régulièrement.

### **13.8.4. - ALIMENTATION EN GAZ**

L'alimentation en gaz de l'Etablissement sera conforme aux normes en vigueur.

Notamment, des organes de coupure de type ¼ de tour seront implantés et suffisamment repérés aux endroits suivants :

- \* Extérieur des locaux, près d'une issue ;
- \* Au niveau des appareils de chauffage.

### **13.8.5. - DÉPÔT DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIÉS**

Ce dépôt sert à l'alimentation des chariots élévateurs.

Il est implanté à l'extérieur des lieux de stockage et à plus de 5m des limites de propriété.

Il doit être protégé efficacement contre les agressions mécaniques extérieures (heurts des véhicules, ...).

Les prescriptions de l'arrêté-type n°211 sont applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent Arrêté Préfectoral.

#### **13.8.6. - TRANSFORMATEURS ÉLECTRIQUES**

Il sont implantés à l'extérieur des lieux de stockage dans des bâtiments suffisamment ventilés.

#### **13.8.7. - LOCAL SPRINKLER**

Les pompes sprinkler sont installées dans un local technique dont la constitution est coupe-feu de degré 2h.

Les pompes sprinkler sont installées dans un local technique dont la constitution est coupe-feu de degré 2h.

### **ARTICLE 14 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

#### **14.1. - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)**

14.1.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

14.1.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

14.1.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 14.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de

protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

14.1.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 14.1.1., 14.1.2. et 14.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## 14.2. - Moyens de secours

### 14.2.1. - Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés à raison d'un appareil pour 150m<sup>2</sup> ou fraction de 150m<sup>2</sup>.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Ils sont vérifiés annuellement et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

### 14.2.2 Robinets d'incendie armés

Des robinets d'incendie armés de 40mm, au nombre de 28, conformes aux normes N.F.S. 61201 et 62201, sont répartis dans les lieux de stockage et de production et sont situés à proximité des issues de secours. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposée. Ils sont protégés du gel.

### 14.2.3 Extinction automatique à eau

L'ensemble de l'entrepôt est protégé par un dispositif d'extinction automatique alternatif, à eau pulvérisée.

Cette extinction automatique à eau de type Sprinkler doit être installée conformément aux instructions de la règle 1 de l'A.P.S.A.D.

Cette installation présente les caractéristiques suivantes :

- réseaux d'extinction indépendants
- 2093 têtes au total ;
- Température de déclenchement de 90°C ;
- Surface d'extinction de 9m<sup>2</sup> par tête ;
- Alarme sonore et visuelle avec report vers le local du gardien.

Ce système doit être conforme aux normes françaises en vigueur :

- \* N.F.S. 62200 : Règles de conception ,
- \* N.F.S. 62211 : Caractéristiques des organes constitutifs ;
- \* N.F.S. 62212 : Surveillance, entretien et vérification.

Le débit de cette installation doit pouvoir être contrôlé :

- \* A la source, pour ce qui concerne le débit à assurer sur la surface impliquée ;
- \* Aux points les plus défavorisés pour ce qui concerne le débit d'un diffuseur.

#### 14.2.4 Besoins en eau

Pour l'alimentation du réseau d'extinction automatique et des robinets d'incendie armés, la Société disposera à proximité de son site de 6 poteaux hydrant, raccordés au réseau public.

L'exploitant dispose d'une réserve d'eau de 450 m<sup>3</sup>

Pour l'intervention des secours extérieurs, l'Exploitant disposera d'un réseau d'eau public alimentant des poteaux d'incendie de 100mm de diamètre.

Ces poteaux d'incendie seront d'un modèle incongelable et comporteront des raccords normalisés.

Ce réseau sera capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter dès le début de l'incendie l'installation d'extinction automatique , les robinets d'incendie armés, puis le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60m<sup>3</sup>/h chacun, un nombre suffisant de bouches ou de poteaux d'incendie.

Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Tout point des bâtiments sera à moins de 200m d'un hydrant..

Ces différentes installations doivent être maintenues en bon état et accessibles en toute circonstance.

#### 14.2.5. - Vérification

L'ensemble des moyens de secours est vérifié au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### 14.2.6. - Formation du personnel

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

En outre, l'Exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'Entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

#### 14.2.7 Zone d'accès des secours extérieurs

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4m de largeur et de 3,5m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilité de 1,8m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60m.

#### 14.2.8 Ventilation

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

#### 14.3. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses indications.

COULEUR DE SECURITE	SIGNIFICATION OU BUT	EXEMPLES D'APPLICATION
ROUGE	Stop interdiction	Signaux d'arrêt Dispositifs de coupure d'urgence Signaux d'interdiction
	Cette couleur est utilisée également pour désigner le matériel de lutte contre l'incendie	
JAUNE	<b>ATTENTION !</b> Risque de danger	Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc) Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles
VERT	Situation de secours Premier secours	Signalisation de passages et de sorties de secours Douches de secours Postes de premier secours et de sauvetage
BLEU (1)	Signaux d'obligation Indications	Obligation de porter un équipement individuel de sécurité Emplacement du téléphone

1) N'est considéré comme couleur de sécurité que lorsqu'il est utilisé en liaison avec un symbole ou un texte, sur un signal d'obligation ou d'indication donnant une consigne de prévention technique

## ARTICLE 15: ORGANISATION DES SECOURS

### 15.1. - Plan de secours

L'Exploitant est tenu d'établir avec les Services d'Incendie et de Secours un plan d'intervention interne définissant les mesures d'organisation, les méthodes de première intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'Environnement.

Un exemplaire de ce plan d'intervention interne est adressé aux Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées et au SIRACED PC.

## 15.2 Accidents - Incidents

En cas d'accident ou d'incident, l'Exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il jugera utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du plan d'intervention interne et il est responsable de l'information des Services administratifs et des Services de secours concernés.

## TITRE VIII : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 16 : DISPOSITIONS APPLICABLES

#### 16.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- des services d'incendie et de Secours
- de la Direction Départementale de la Sécurité Civile
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du plan d'intervention interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitation, le nouvel Exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet du Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

#### 16.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

#### 16.3. - Cessation d'activités

En cas de cessation d'activité, l'Exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi n°76.663 du 19 Juillet 1976.

Cette cessation d'activité devra être notifiée au Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif des installations. A cette notification sera joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la Loi du 19 Juillet 1976 et pourra comporter notamment :

- \* L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;
- \* La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- \* L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- \* En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

#### 16.4. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

#### 16.5. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 17** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société et dont ampliation sera adressée à:

- MM. les Maires de LA MADELEINE, SAINT-ANDRE, MARQUETTE et MARCQ-en-BAROEUL ;
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées ;
- MM. les Chefs de Service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la Mairie de LA MADELEINE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le **18 DEC. 1995**

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau délégué,

B. MOROSINI



LE PREFET,  
P/LE PREFET,  
Le SECRETAIRE GENERAL ADJOINT,

Pascal JOB.



# Fichaux


INDUSTRIES


*Importation.Torréfaction*

Le 28 Juillet 1994


Concerne : Dossier Installations Classées

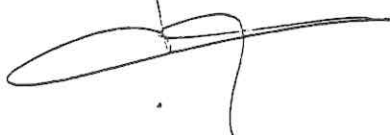
Suite à la réunion du C.H.S.C.T. en date du 25 Avril 1994, au cours de laquelle le dossier de demande de poursuite de l'exploitation d'installations classées a été présenté, les membres du C.H.S.C.T. émettent un avis favorable sur le contenu et la rédaction de ce document.

Monsieur G. CLAUW - Représentant du Personnel 

Monsieur B. PINTO - Représentant du Personnel 

Monsieur N. DINO - Représentant du Personnel 

Monsieur D. RUYANT - Président du C.H.S.C.T. 

Monsieur M. VASSEUR - Responsable Sécurité 

CARTE DES POINTS DE MESURES DE BRUIT  
EN LIMITE DE PROPRIETE

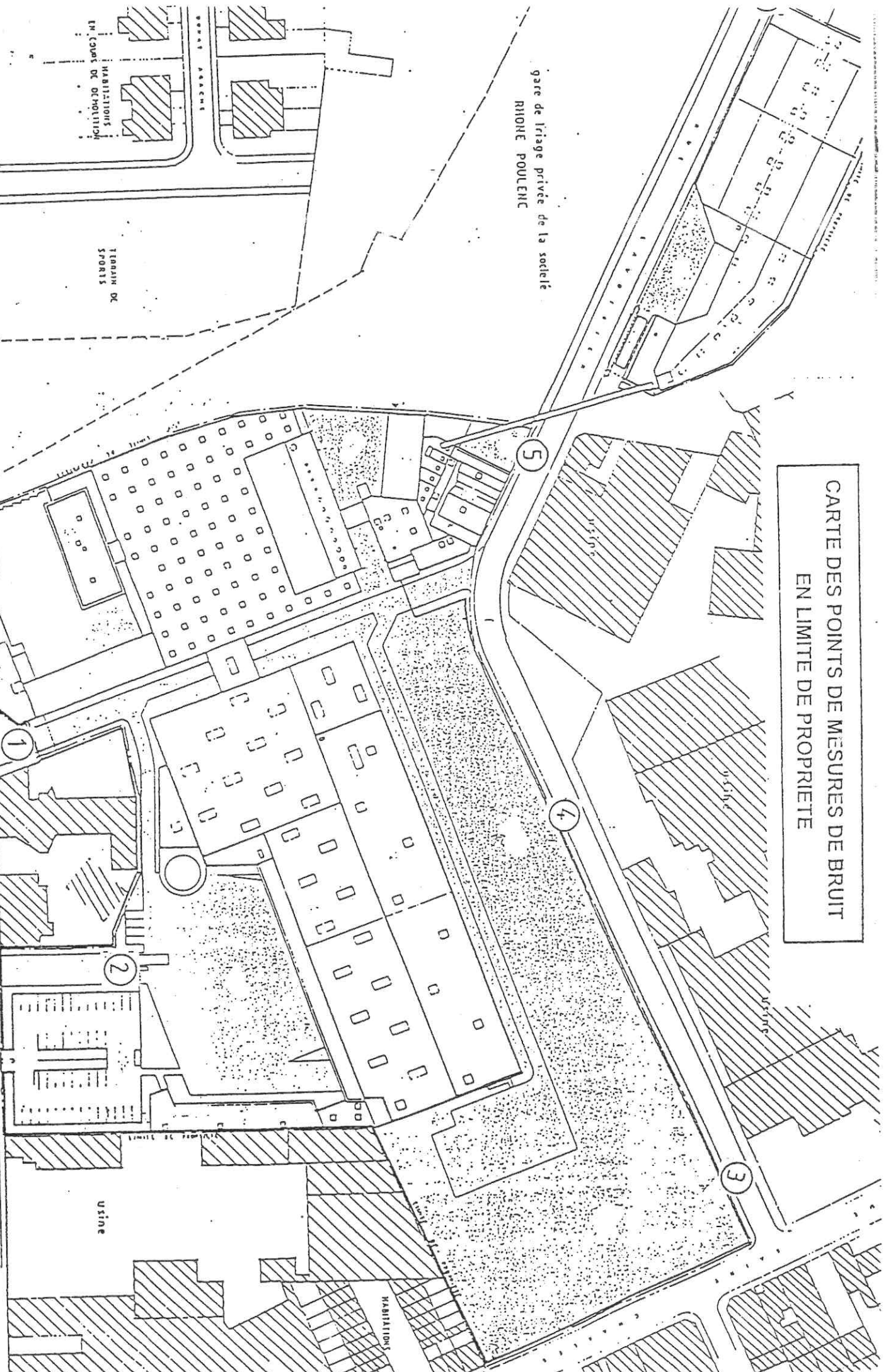
gare de triage privée de la société  
RHONE POULENC

HABITATIONS  
EN COURS DE DEMOLITION

TERRAIN DE  
SPORTS

usine

HABITATIONS





# Fichaux

INDUSTRIES

*Importation . Torréfaction*

## MEMOIRE EN REPONSE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Des remarques au sujet de l'impact sur l'environnement de notre Société n'ont été notifiées que par une seule personne lors de l'enquête publique. Nous vous proposons d'y apporter des éléments de réponses :

### 1°) NUISANCE ACOUSTIQUE

La rue Saint Charles est relativement éloignée (250 m) de nos bâtiments de torréfaction qui sont générateurs de bruits émis à l'extérieur. Nous ne sommes pas la seule entreprise industrielle implantée près ou dans la rue Saint Charles. Les établissements ROZANDAEL émettent aussi du bruit. Lors des contrôles, l'A.I.N.F. avait noté le fonctionnement cyclique d'un compresseur extérieur.

D'autre part le sonomètre utilisé pour les mesures enregistre le niveau de bruit ambiant au point de mesure. Il est difficile de connaître les bruits imputables directement à l'activité de FICHAUX et ceux provenant de l'activité d'autres usines. Cette remarque est encore plus appropriée lorsque le point de mesure est éloignée de l'émission du bruit.

L'habitation de Monsieur WATTRELOT au 44 de la rue Saint Charles est contiguë au dépôt de la Carboxyque Française. Nous avons constaté sur place qu'un bruit important provenait de centrales de réfrigération nécessaires au divers stockages en citerne implantées sur le site Carboxyque.



# Fichaux

- 2 -

En extrapolant grossièrement les mesures effectuées par l'A.I.N.F.

Distance point de mesure par rapport au point d'émission	Niveau période intermédiaire
75 m	60,5
190 m	50,9
250 m	$50,9 - [60,5 - 50,9] \frac{(250 - 190)}{(190 - 75)} = 45,9$
	Extrapolation

nous pouvons estimer que le niveau sonore provenant de l'activité FICHAUX ne dépasse pas les normes admises pour la rue Saint Charles.

Cependant notre engagement à diminuer le bruit émis afin qu'il soit en dessous des normes près des habitations est clairement signifié dans les pages 58 et 59. Une ligne d'investissements de 200 KF a été provisionnée en 1995 pour ces améliorations.

Pour renforcer ces mesures vis à vis de la rue Saint Charles, nous envisageons la plantation d'une haie d'arbre en limite de propriété afin de réaliser un écran naturel.

En ce qui concerne la nouvelle salle des compresseurs dont nous avons programmé la construction, elle n'aura pas d'influence sur le bruit émis. Le matériel mis en place dans cette salle est déjà existant dans l'usine. De plus il s'agit de compresseur à vis entièrement capoté et insonorisé.

Le niveau sonore de 90 dBA dont il est question page 83 correspond à une ancienne salle des compresseurs (station 3) dans laquelle était implantée deux compresseurs à piston non insonorisés. L'un des deux compresseurs a été maintenant déposé l'autre ne sert plus qu'en grand secours !



# Fichaux

- 3 -

## 2°) REJETS ATMOSPHERIQUES

Nos explications fournies dans le dossier et notamment page 55 peuvent être résumées de la façon suivante :

### ◆ Torréfacteur Gothot :

Machine émettant le plus de fumées. Il est prévu l'arrêt et le démontage de cet appareil au plus tard dans trois ans. L'agrandissement de la torréfaction projeté prendrait la place de cet appareil.

### ◆ Torréfacteur Néotec :

Il est prévu dans un avenir de deux ans la mise en place d'un système catalyseur de fumées. Une première phase de travaux concernant des modifications de circuit d'air du système refroidissent à eau est lancée avec une réalisation au première trimestre 1995. Suite à cette transformation, de nouveaux débits d'air chaud pourront être mesurés de façon précise afin de définir la taille optimum du catalyseur à mettre en place.

### ◆ Nouvelle torréfaction :

Dès l'origine les appareils seront équipés de système catalyseur.

Les odeurs habituellement dégagées par la torréfaction sont qualifiées d'agréables car elles se rapprochent de l'odeur de la boisson. Il est surprenant qu'elles puissent provoquer des nausées. Là encore dans le voisinage immédiat sont implantées d'autres cheminées indépendantes de l'activité FICHAUX.



# Fichaux

- 4 -

## 3°) RISQUE D'EXPLOSION

Si un risque d'explosion existe au niveau de l'usine, le paragraphe C1 a démontré qu'il était relativement faible.

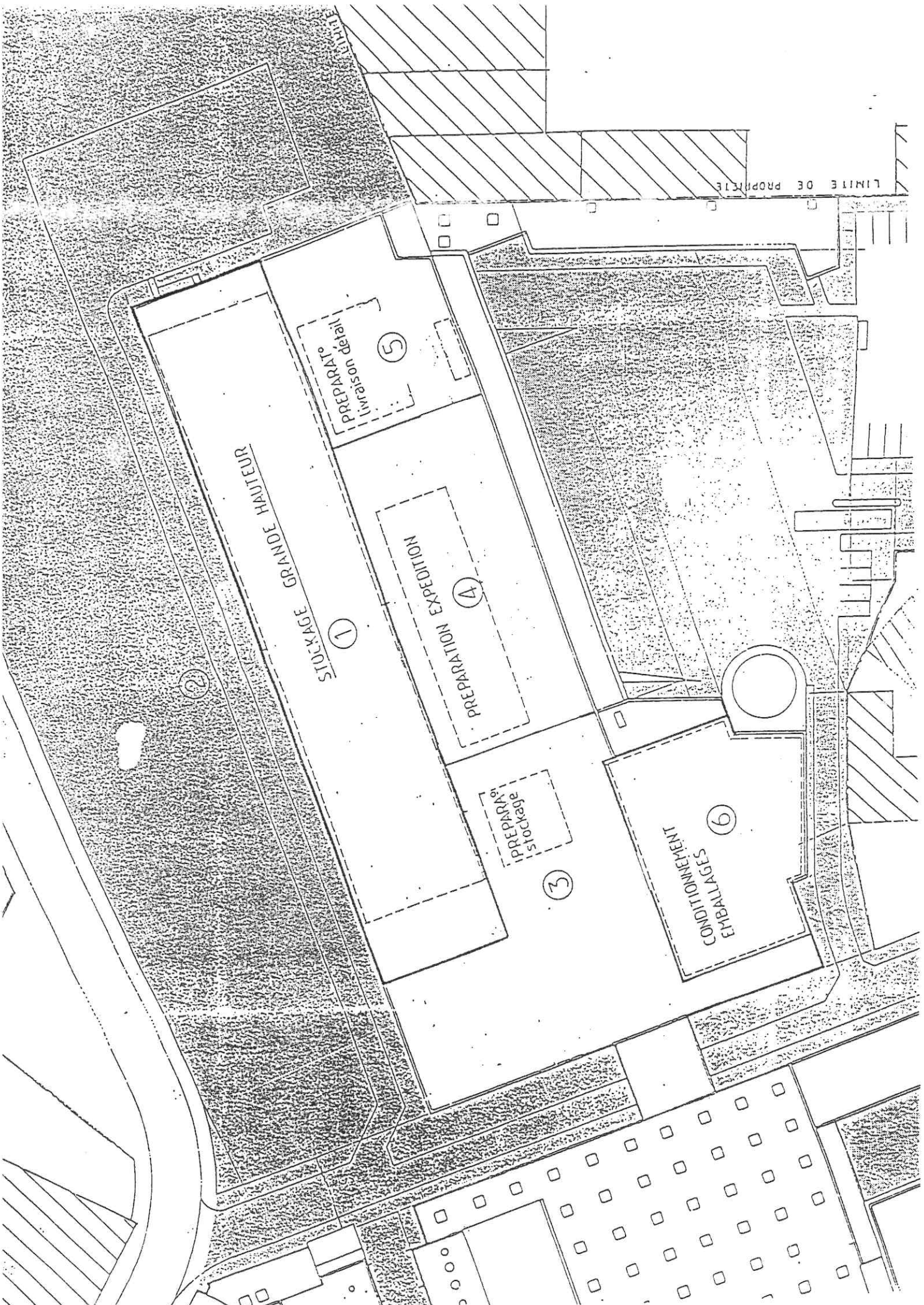
D'autre part des mesures spécifiques ont été prises pour diminuer encore ce type de risque (cf. paragraphe 4.2 pages 69 et 70).

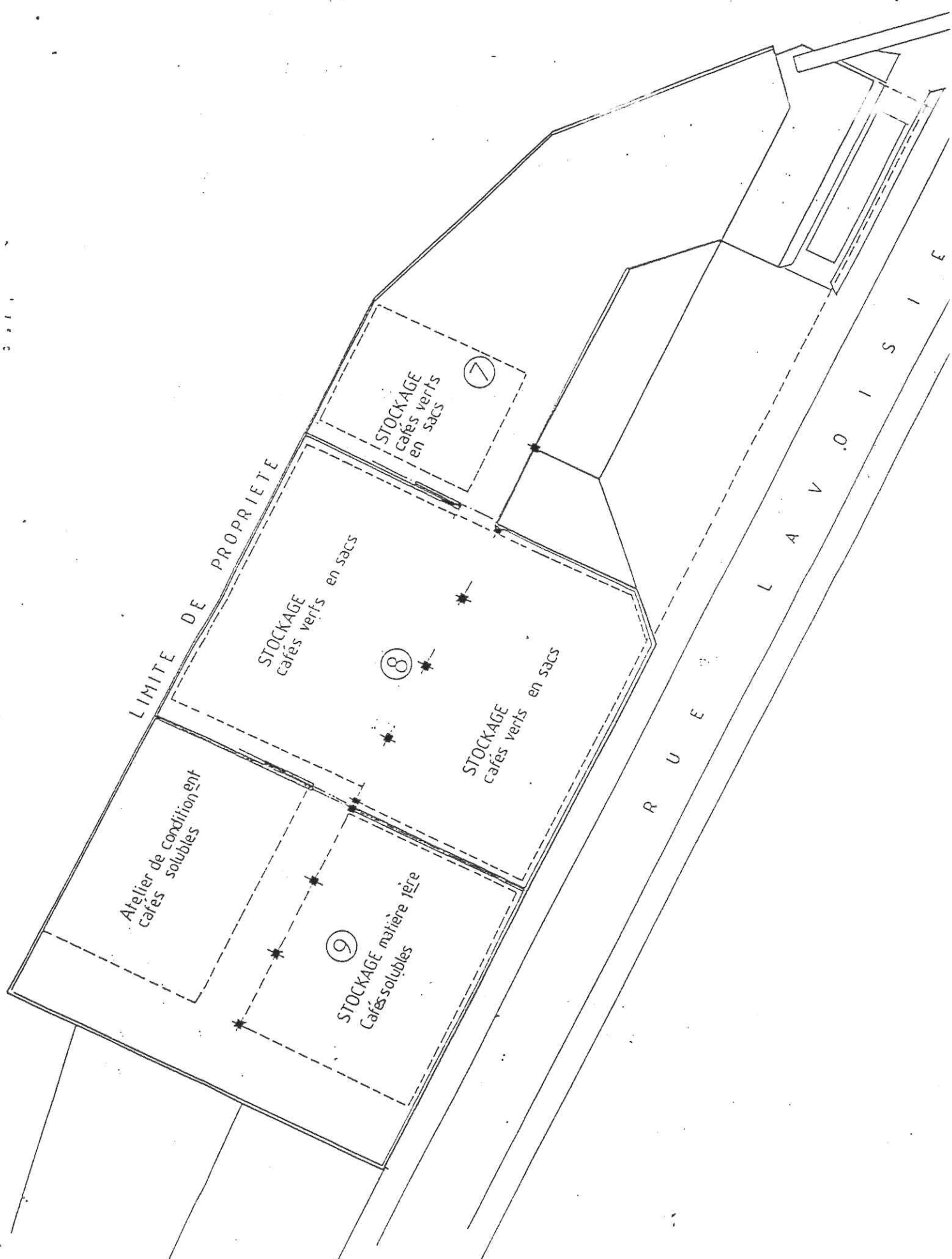
La prise en compte et la diminution du risque d'explosion seront intégrées dans la construction de la nouvelle torréfaction.

Fait à LA MADELEINE, le 12 Janvier 1995

ANNEXE AU PROJET D'ARRETE PREFECTORAL  
DESCRIPTION ET LOCALISATION DES STOCKAGES

---





		BATIMENT				STOCKAGE PRODUIT						
		Surface (m <sup>2</sup> )	Hauteur totale (m)	Hauteur sous ferme (m)	Capacité (m <sup>3</sup> )	Surface (m <sup>2</sup> )	Hauteur (m)	Volume (m <sup>3</sup> )	Nature du produit	Densité	Masse (Théorique)	Masse (Réelle)
1	Stockage grande hauteur	2.078,19	23,05	22,45	47.764,00	1.104,96	21,80	24.088	Café moulu grain soluble	0,3	7.226	3.600
2	Stockage grande hauteur (projet)	2.078,19	23,05	22,45	47.764,00	1.104,96	21,80	24.088	Café moulu grain soluble	0,3	7.226	3.600
3	Préparation stockage	1.472,34	6,60	5,70	9.717,44	168,00	4,00	672	Café moulu grain soluble	0,3	202	202
4	Préparation expédition	1.259,70	5,70	4,80	7.180,29	420,00	4,00	1.680	Café moulu grain soluble	0,3	504	504
5	Préparation livraison détail	815,10	5,70	4,80	4.646,07	420,00	4,20	1.680	Café moulu grain soluble	0,3	504	300
6	Conditionnement - Emballages	878,81	6,60	5,70	5.800,14	881,00	3,00	2.350	Bobines emballage + cartons	0,3 - 1 M = 0,65	1.527	500
	Stock café vert											
7	• Livraisons	260,00	7,00	6,00	1.826,82	195,00	3,30	643	Café vert	0,6	386	378
8	• Stockage	1.109,60	7,00	6,00	7.767,20	960,00	3,30	3.168	Café vert	0,6	1.901	1.632
9	• Matières premières	416,10	7,00	6,00	2.912,70	238,00	3,30	785	Café soluble	0,2	157	157